

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

144/16

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 7 246 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement composé de 6 lots à bâtir sur le territoire de la commune de SUMENE (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001902,
- Défrichement de 7 246 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement composé de 6 lots à bâtir sur le territoire de la commune de SUMENE (30) déposé par BRESSON Nicolas,
- reçu le 04/03/2016 et considéré complet le 07/04/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/04/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 11/04/2016 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher un terrain de 7 246 m<sup>2</sup> peuplé d'une végétation de type méditerranéenne, garrigues basses et hautes par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches, préalablement à la réalisation d'un lotissement constitué de 6 lots d'environ 1 000 m<sup>2</sup> chacun destinés à la construction d'habitations individuelles ;

- étant précisé que l'aménagement consiste à réaliser une voie de desserte, des places de stationnement et deux bassins de retenue pour les eaux pluviales ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Rouvière » sur les parcelles section C n°232, 233, 234, 235, 1090, 2045, 2046 en bordure de la RD 153 A, dans le prolongement d'une zone de maisons individuelles ;

- en zone UN du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 24 février 1989 non desservie par l'assainissement public et destinée à accueillir des habitations isolées à usage d'habitation ;

- dans une commune couverte par un plan de Prévention des Risques Naturels, le projet étant située en zone d'aléa feu de forêt risque modéré et en zone de sismicité 2 (faible) ;

- dans une commune située dans le périmètre et adhérente de la charte du Parc National des Cévennes ;

- à moins de 600 mètres du site Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse », zone de protection spéciale au titre de la Directive "Oiseaux" ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la taille réduite de l'emprise du projet et de la durée des travaux estimée à 5 semaines ;

- de sa localisation en continuité d'un quartier d'habitat individuel diffus et au sein d'un secteur naturel qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière au regard des objectifs de conservation de la zone de protection spéciale liée au site Natura 2000 susvisé ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les équipements d'assainissement autonome par filière agréée ainsi que deux bassins de rétention des eaux pluviales le long de la voirie créée et à replanter un arbre de hautes tige par arbre abattu ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichage de 7 246 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement composé de 6 lots à bâtir sur le territoire de la commune de SUMENE (30) » objet de la demande n°2016001902 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

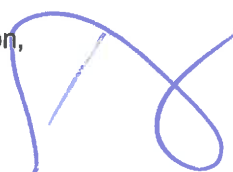
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007  
31068 Toulouse Cedex 07  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)